

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

Art. 29 Principe ¹ Pour les véhicules automobiles et leurs remorques, il faut procéder à un contrôle officiel avant leur immatriculation afin de déterminer s'ils satisfont aux prescriptions sur la construction et l'équipement. ² Il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle en vue de l'immatriculation au sens des art. 30 à 32 pour les cyclomoteurs. La procédure d'immatriculation de ces derniers se fonde sur les art. 90 à 96 OAC¹. ³ Il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle cantonal en vue de l'immatriculation pour les véhicules militaires et les véhicules qui relèvent de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs². ⁴ Les modifications apportées aux véhicules entre le contrôle en vue de l'immatriculation et l'immatriculation elle-même doivent être notifiées à l'autorité d'immatriculation et contrôlées conformément à l'art. 34, al. 2.	<i>Art. 29, al. 5, 6 et 7</i> ⁵ Sont réputés neufs les véhicules qui : a. sont immatriculés pour la première fois ; b. ont été immatriculés à l'étranger il y a un an ou moins, si leur kilométrage n'excède pas 2000 km ou s'ils n'ont pas été utilisés plus de 70 h. ⁶ Sont réputés complets les véhicules qui n'ont pas besoin d'être complétés pour satisfaire les exigences techniques de la présente ordonnance. ⁷ Sont réputés complétés les véhicules qui sont le résultat de plusieurs étapes de fabrication et répondent aux exigences techniques de la présente ordonnance.
Art. 30 Contrôle de véhicules neufs : contrôle administratif ¹ Pour les véhicules neufs, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée au moyen : a. d'un rapport d'expertise dûment rempli et signé par le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données, ou b. ...³ ² Sont réputés neufs les véhicules qui : a. sont immatriculés pour la première fois ; b. ont été immatriculés à l'étranger il y a un an ou moins, si leur kilométrage n'excède pas 2000 km ou s'ils n'ont pas été utilisés plus de 70 h.	<i>Art. 30 Contrôle de véhicules neufs ; contrôle administratif</i> ¹ Pour les voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a qui sont neuves et complètes, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée au moyen : a. d'un rapport d'expertise dûment rempli et signé par le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données, ou b. d'un rapport d'expertise dûment rempli et signé par l'importateur, fondé sur un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1 ou 3, OAC⁴. ² Pour les véhicules ci-après, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée au moyen d'un rapport d'expertise dûment rempli et signé par le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données : a. voitures automobiles légères neuves et complètes, autres que les voitures de tourisme visées à l'al. 1 ; b. remorques neuves et complètes dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t ; c. motocycles neufs et complets ; d. quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur neufs et complets. ³ L'OFROU peut étendre le contrôle administratif à d'autres genres de véhicules.

¹ RS 741.51

² RS 745.11

³ Pas encore en vigueur.

⁴ RS 741.51

Art. 30a Contrôle de véhicules neufs : contrôle d'identification et contrôle de fonctionnement

¹ Si, pour un véhicule neuf, les documents visés à l'art. 30, al. 1, font défaut, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée comme suit :

- a. s'il existe un certificat de conformité européen sous forme papier, un contrôle d'identification est effectué dans le cas des voitures de tourisme et des voitures automobiles servant d'habitation d'un poids total de 3,50 t ; un contrôle de fonctionnement est réalisé pour les autres véhicules ;
- b. s'il n'existe pas de certificat de conformité européen sous forme papier, un contrôle de fonctionnement est effectué :
 1. s'il existe une déclaration de conformité au sens du règlement CEE-ONU n°0 et si toutes les autres réceptions nécessaires à titre complémentaire conformément à la réception générale UE correspondante sont fournies,
 2. si des réceptions et des marques de conformité ont été délivrées par des États étrangers conformément au droit national ou international énoncé à l'annexe 2 ou au moins équivalent aux prescriptions suisses,
 3. s'il existe des déclarations de conformité au sens des art. 2, let. f, et 14, ORT⁵,
 4. s'il existe des rapports d'expertise conformes aux prescriptions énoncées à l'annexe 2, qui ont été établis par des organes d'expertise indiqués à l'annexe 2 ORT ou reconnus par l'OFROU selon l'art. 17, al. 2, ORT, ou
 5. si les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires.

³ Il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'équivalence visée à l'al. 1, let. b, ch. 2.

Art. 30a, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Pour tous les autres véhicules neufs complets ou complétés qui ne sont pas soumis à l'art. 30, pour les véhicules visés à l'art. 30, al. 2 qui ne disposent ni d'une réception par type ni d'une fiche de données ainsi que pour les voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a qui sont neuves, complètes et ne disposent pas des documents visés à l'art. 30, al. 1, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée au moyen :

- a. d'un certificat de conformité européen sur support papier et d'un contrôle d'identification :
 1. pour les voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, OETV,
 2. pour les voitures automobiles servant d'habitation complètes dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t ;
- b. d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1 ou 3, OAC⁶ et d'un contrôle de fonctionnement, pour les voitures automobiles servant d'habitation complètes dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t ;
- c. d'un certificat de conformité européen sur support papier, d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1 ou 3, OAC, d'une réception par type ou d'une fiche de données et d'un contrôle de fonctionnement, pour tous les autres véhicules complets et complétés ;
- d. d'un contrôle de fonctionnement ainsi que des justificatifs ci-après, s'il n'existe pas de certificat de conformité européen sur support papier ni de jeu de données électronique concernant un véhicule individuel, :
 1. une déclaration de conformité au sens du règlement CEE-ONU n° 0 et toutes les autres réceptions nécessaires à titre complémentaire conformément à l'acte juridique correspondant relatif à la réception générale UE,
 2. des réceptions et des marques de conformité délivrées par des États étrangers conformément au droit national ou international énoncé à l'annexe 2 ou au moins équivalent aux prescriptions suisses,
 3. des déclarations de conformité reconnues conformément à l'art. 14 ORT⁷,
 4. des rapports d'expertise établis conformément aux prescriptions énoncées à l'annexe 2 par des organes d'expertise indiqués à l'annexe 2 ORT ou reconnus par l'OFROU selon l'art. 17, al. 2, ORT.

^{1bis} Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. d, si le détenteur du véhicule bénéficie de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires, un contrôle de fonctionnement est suffisant pour apporter la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement.

³ Il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'équivalence visée à l'al. 1, let. d, ch. 2.

Art. 30b Contrôle de véhicules neufs ; examen technique approfondi Si, pour un véhicule neuf, les documents visés à l'art. 30, al. 1, font défaut et si les conditions énoncées à l'art. 30a ne sont pas remplies, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée au moyen d'un examen technique approfondi. Il s'agit notamment de vérifier si le véhicule est conforme aux prescriptions sur les émissions de gaz d'échappement et le niveau sonore et s'il offre toute sécurité pour l'usage auquel il est destiné.	<i>Art. 30b</i> Si, pour un véhicule neuf, complet ou complété, les documents visés à l'art. 30, al. 1, font défaut et si les conditions énoncées à l'art. 30a ne sont pas remplies, la preuve du respect des prescriptions sur la construction et l'équipement est apportée au moyen d'un examen technique approfondi. Il s'agit notamment de vérifier si le véhicule est conforme aux prescriptions sur les émissions de gaz d'échappement et le niveau sonore et s'il offre toute sécurité pour l'usage auquel il est destiné.
Art. 30c Contrôle de véhicules neufs ; examen technique de composants ou de modifications S'agissant de véhicules pour lesquels il existe seulement une partie des documents visés à l'art. 30a, let b, ch. 1 à 4, ou de véhicules modifiés, les composants ou les modifications non contrôlés doivent faire l'objet d'un examen technique approfondi.	<i>Art. 30c</i> S'agissant de véhicules pour lesquels il existe seulement une partie des documents visés à l'art. 30a, al. 1, let. d, ch. 1 à 4, ou de véhicules modifiés, les composants ou les modifications non contrôlés doivent faire l'objet d'un examen technique approfondi.
Art. 31 Contrôle de véhicules qui ne sont pas neufs ; contrôle de fonctionnement et examen technique approfondi ¹ Pour prouver que des véhicules qui ne sont pas neufs (art. 30, al. 2) respectent les prescriptions sur la construction et l'équipement, un contrôle de fonctionnement est effectué : b. s'il existe un certificat de conformité européen ; c. s'il existe une déclaration de conformité au sens du règlement CEE-ONU n° 0 et si toutes les autres réceptions nécessaires à titre complémentaire conformément à la réception générale UE correspondante sont fournies, ou d. si les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires.	<i>Art. 31, al. 1, phrase introductive et let. b à e</i> ¹ Pour prouver que des véhicules qui ne sont pas neufs (art. 29, al. 5) respectent les prescriptions sur la construction et l'équipement, un contrôle de fonctionnement est effectué : b. s'il existe un certificat de conformité européen sur support papier ; c. s'il existe un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1 ou 3, OAC⁸ ; d. s'il existe une déclaration de conformité au sens du règlement CEE-ONU n° 0 et si toutes les autres réceptions nécessaires à titre complémentaire conformément à l'acte juridique correspondant relatif à la réception générale UE sont fournies, ou e. si les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires.
Art. 32 Contrôle garage ¹ Pour les véhicules bénéficiant d'une réception par type ou d'une fiche de données, l'autorité d'immatriculation peut déléguer la rédaction du rapport d'expertise et le contrôle de fonctionnement à des personnes qui offrent toute garantie d'une exécution irréprochable.	<i>Art. 32, al. 1</i> ¹ Pour les véhicules neufs bénéficiant d'une réception par type, d'une fiche de données, d'un certificat de conformité européen sur support papier ou d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1 ou 3, OAC⁹, l'autorité d'immatriculation peut déléguer la rédaction du rapport d'expertise et le contrôle de fonctionnement à des personnes qui offrent toute garantie d'une exécution irréprochable.

⁸ RS 741.51

⁹ RS 741.51

--	--

Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51)

Art. 15 Délivrance ² Le permis d'élève conducteur de la catégorie A est limité aux motocycles, y compris ceux avec side-car, dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg. La limitation de puissance n'est pas appliquée aux :	<i>Art. 15, al. 2, partie introductive</i> ² Le permis d'élève conducteur de la catégorie A est limité aux motocycles, y compris ceux avec side-car, dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche (art. 136, al. 1, OETV¹⁰) n'excède pas 0,2 kW/kg. La limitation de puissance n'est pas appliquée aux :
Art. 20a¹¹ Annonce de la résiliation d'un contrat d'apprentissage ² ... Cette dernière demande à la personne en formation à lui restituer le permis d'élève conducteur et lui délivre, pour la période de validité restante, un permis d'élève conducteur de la catégorie A pour motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg.	<i>Art. 20a, al. 2</i> ² Si le contrat d'apprentissage d'une personne suivant la formation professionnelle initiale de « Mécanicien/Mécanicienne en motocycles CFC » est résilié et que cette personne s'était vu délivrer un permis d'élève conducteur de la catégorie A sans limitation de puissance au sens de l'art. 15, al. 2, let. a, le formateur doit annoncer sans délai la résiliation du contrat d'apprentissage à l'autorité cantonale qui a délivré le permis d'élève conducteur. Cette dernière demande à la personne en formation de lui restituer le permis d'élève conducteur et lui délivre, pour la période de validité restante, un permis d'élève conducteur de la catégorie A pour motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche n'excède pas 0,2 kW/kg.
	<i>Art. 71, al. 1, let. f</i> 1 Le permis de circulation et les plaques seront délivrés : f. si la sanction éventuellement due selon la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹² a été payée dans son intégralité ou si le véhicule a été affecté au parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou d'un groupement d'émission.
	<i>Art. 72a</i> Communication de données concernant l'importation et la construction ¹ L'importateur ou le constructeur d'un véhicule importé ou construit en Suisse et entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹³ est tenu de communiquer à l'OFROU, par voie électronique et avant la première mise en circulation, les données visées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂.

¹⁰ RS 741.41

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 mai 2023, en vigueur depuis le 15 juil. 2023 (RO 2023 255).

¹² RS 641.71

¹³ RS 641.711

	² L'OFROU peut étendre l'obligation de communiquer visée à l'al. 1 à d'autres genres de véhicules.
	<i>Art. 72b</i> Création d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel ¹ Lorsque des données sont communiquées par voie électronique conformément à l'art. 72a, l'OFROU obtient via une base de données européenne centralisée ou une autorité étrangère compétente un certificat de conformité européen électronique au sens de l'art. 37 du règlement (UE) 2018/858¹⁴ et crée, à partir de celui-ci et des données communiquées, un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel (art. 30 ss OETV¹⁵) dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). ² Si le certificat de conformité européen ne peut pas être obtenu sous forme électronique, l'importateur du véhicule concerné doit fournir à l'OFROU un certificat de conformité européen sur support papier. ³ Pour les véhicules qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹⁶, l'OFROU peut, sur demande de l'importateur, saisir les données d'un certificat de conformité européen délivré sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 nécessaires à l'immatriculation ainsi que les données d'importation, et créer à partir de celles-ci un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel dans le SIAC. ⁴ L'OFROU informe l'importateur ou le constructeur lorsque le jeu de données électronique concernant un véhicule individuel a été créé.

¹⁴ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/2236, JO L 296 du 16.11.2022, p. 1.

¹⁵ RS 741.41

¹⁶ RS 641.711

Art. 75 Rapport d'expertise ¹ S'il existe une réception par type (art. 2, let. b, ORT¹⁷) ou une fiche de données (art. 2, let. l, ORT), le rapport d'expertise est rempli par le constructeur ou l'importateur.¹⁸ ² En l'absence de réception par type ou de fiche de données, le rapport d'expertise est rempli par l'autorité d'immatriculation.¹⁹	<i>Art. 75, al. 1 et 2</i> ¹ S'agissant des véhicules neufs et complets, le rapport d'expertise peut être rempli par le constructeur ou l'importateur dans les cas suivants : a. s'il existe, pour une voiture de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, OETV, une réception par type (art. 2, let. b, ORT), une fiche de données (art. 2, let. l, ORT) ou un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel au sens de l'art. 72b, al. 1 ou 3 ; b. s'il existe, pour les véhicules ci-après, une réception par type (art. 2, let. b, ORT) ou une fiche de données (art. 2, let. l, ORT) : 1. voitures automobiles légères autres que les voitures de tourisme visées à la let. a, 2. remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, 3. motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur. ² Dans tous les autres cas, le rapport d'expertise est rempli par l'autorité d'immatriculation.
	<i>Art. 151q</i> Disposition transitoire relative à la modification du ... ¹ Si un nouveau permis de circulation doit être délivré pour un motorcycle admis à la circulation en Suisse et dont le rapport puissance-poids n'excède pas 0,2 kW/kg selon le permis de circulation, et que le calcul du rapport puissance-poids selon le nouveau droit aboutit à une valeur supérieure à 0,2 kW/kg, la conduite du motorcycle en question est autorisée même avec un permis de conduire de la catégorie A avec limitation de puissance délivré avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, pour autant que le dépassement de la valeur de 0,2 kW/kg résulte uniquement de la nouvelle méthode de calcul. ² L'autorité cantonale inscrit l'autorisation visée à l'al. 1 dans le nouveau permis de circulation.

¹⁷ RS 741.511

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 321).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 321).

Annexe 12 Examen pratique
V. Véhicules servant aux examens

Catégorie A sans limitation de puissance :	un motocycle biplace sans side-car avec une puissance supérieure à 35 kW ou dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide est supérieur à 0,20 kW/kg ;
Catégorie A avec limitation de puissance :	un motocycle biplace sans side-car avec une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide atteint 0,20 kW/kg au maximum, à l'exception des motocycles de la sous-catégorie A1 ;

L'annexe 12 est modifiée comme suit :
Ch. V, catégorie A

Catégorie A sans limitation de puissance :	un motocycle biplace sans side-car avec une puissance supérieure à 35 kW ou dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche est supérieur à 0,2 kW/kg ;
Catégorie A avec limitation de puissance :	un motocycle biplace sans side-car avec une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids en ordre de marche atteint 0,2 kW/kg au maximum, à l'exception des motocycles de la sous-catégorie A1 ;

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511)

<i>Préambule</i> <i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu les art. 12, 103 et 104d, al. 5, et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²⁰, <i>arrête :</i>	<i>Préambule</i> <i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu les art. 12, 103 et 106, al. 1 et 2^{bis}, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²¹, <i>arrête :</i>
<i>Art. 2, let. e</i> Au sens de la présente ordonnance, on entend par : e. certificat de conformité de l’UE : la confirmation établie par le constructeur, selon laquelle un véhicule déterminé est en tous points conforme à la réception générale-UE;	<i>Art. 2, let. e</i> Au sens de la présente ordonnance, on entend par : e. certificat de conformité européen : l’attestation établie par le constructeur, selon laquelle un véhicule déterminé est en tous points conforme à la réception générale-UE ;
Art. 4 Dispense de la réception par type ¹ Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type et peuvent être annoncés directement à l’autorité cantonale d’immatriculation.²² 1bis ...²³ 2 ...²⁴ ³ En ce qui concerne les constructeurs suisses, sont dispensés de la réception par type, par année, cinq véhicules ou châssis du même type, au maximum, de la même variante ou de la même version émanant de leur propre production.²⁵ ⁴ Les véhicules et châssis dispensés de la réception par type sont séparément soumis au contrôle²⁶ effectué par le service cantonal d’immatriculation.	<i>Art. 4, al. 1 à 4 et 4^{bis}</i> ¹ Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type. ² Les véhicules disposant d’un certificat de conformité européen sont dispensés de la réception par type. ³ En ce qui concerne les constructeurs suisses, tout au plus cinq véhicules ou châssis du même type, de la même variante ou de la même version issus de leur propre production sont dispensés de la réception par type chaque année. ⁴ Les importateurs et les constructeurs peuvent également demander une réception par type ou une fiche de données pour des véhicules et châssis dispensés de la réception par type. ^{4^{bis}} Les véhicules et châssis dispensés de la réception par type sont soumis au contrôle visé aux art. 29 à 31 de l’ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)²⁶ et effectué par le service d’immatriculation cantonal compétent.
Art. 6 Titulaire de la réception par type pour des véhicules et des châssis ³ Un code sera attribué à chaque titulaire d’une réception par type pour des véhicules ou des châssis. Ce code devra être inscrit dans le rapport d’expertise (Form. 13.20 A).	<i>Art. 6, al. 3</i> ³ Un code est attribué à chaque titulaire d’une réception par type pour des véhicules ou des châssis. Ce code doit être inscrit dans le rapport d’expertise (form. 13.20 A).

²⁰ RS 741.01

²¹ RS 741.01

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4193).

²³ Introduit par le ch. I de l’O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2501). Abrogé par le ch. I de l’O du 10 juin 2005, avec effet au 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4193).

²⁴ Abrogé par le ch. I de l’O du 10 juin 2005, avec effet au 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4193).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4193).

²⁶ RS 741.41

Art. 13 Principe ¹ La réception par type est délivrée si le type de véhicule présente toutes les garanties de sécurité et si les documents suivants sont présentés :²⁷ c.²⁸ des déclarations de conformité du constructeur avec rapport d'expertise selon l'art. 14 ; ou	<i>Art. 13, al. 1, let. c</i> ¹ La réception par type est délivrée si le type de véhicule présente toutes les garanties de sécurité et si les documents suivants sont présentés : c. des déclarations de conformité du constructeur avec rapport d'expertise selon l'art. 14, ou
Art. 21²⁹ Lieu de l'expertise technique L'organe d'expertise détermine le lieu de l'expertise. Dans la mesure où des locaux, des installations et des pistes d'essais idoines sont disponibles, il est aussi possible d'effectuer l'expertise par exemple chez l'importateur ou le constructeur.	<i>Art. 21</i> Lieu de l'expertise technique L'organe d'expertise détermine le lieu de l'expertise. Dans la mesure où des locaux, des installations et des pistes d'essais idoines sont disponibles, il est aussi possible d'effectuer l'expertise par exemple chez l'importateur ou le constructeur.
Chapitre 4 Émoluments Art. 32³⁰ Champ d'application L'office fédéral perçoit des émoluments pour ses actes, conformément à l'annexe 3. Art. 33 Assujettissement ¹ Toute personne qui sollicite un acte au sens de l'annexe 3 est tenue de payer un émolument. Les débours seront calculés séparément. ² Si plusieurs personnes sont assujetties à un émolument, elles en répondent solidairement. Art. 34³¹ Exemption d'émoluments Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes peuvent être exonérées de tout émolument si l'acte est destiné à leur propre usage. Art. 35 Devis Si des actes sont onéreux, l'office fédéral indique préalablement à l'assujetti l'émolument qu'il aura vraisemblablement à acquitter. Art. 36 Avance Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'office fédéral peut exiger une avance de frais. Si elle n'est pas versée, il ne sera pas procédé à l'acte.	Chapitre 4 <i>Abrogé</i>

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO **2007** 95).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2000 (RO **2000** 2291).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2000 (RO **2000** 2291).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2000 (RO **2000** 2291).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO **2007** 95).

Art. 37 Supplément L'office fédéral peut majorer l'émolument, selon le tarif de l'annexe 3, de 50 % au plus, notamment lorsque : a.³² à la demande dûment motivée du requérant, les actes sont traités exceptionnellement à titre prioritaire ; b.³³ ... c. le temps consacré au traitement administratif des documents est particulièrement élevé ; d.³⁴ ...	
--	--

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3310).

³³ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, avec effet au 1^{er} oct. 2000 (RO **2000** 2291).

³⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, avec effet au 1^{er} oct. 2000 (RO **2000** 2291).

Art. 38 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à un acte donné, notamment :

- a. les frais occasionnés pour la recherche de documents ;
- b. les frais de port, de téléphone, de télécopie ;
- c. les frais pour des imprimés ;
- d. les frais de déplacement et de transport ;
- e. les frais de carburant ;
- f. les frais de dédouanement.

Art. 39 Réduction ou remise de l'émolument

L'office fédéral peut, pour des raisons importantes, réduire ou remettre les émoluments, notamment lorsque :

- a. l'acte fourni est dans son intérêt ;
- b.³⁵ une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant en soit responsable.

Art. 40 Décision

À la demande de l'assujetti, l'émolument fera l'objet d'une décision formelle.

Art. 41 Échéance

¹ L'émolument est échu :

- a. dès sa notification à l'assujetti ;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 42 Prescription

¹ La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans dès son échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel l'office fédéral fait valoir sa créance à l'égard de l'assujetti.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2000 (RO **2000** 2291).

Art. 45 Exécution ¹ L'office fédéral peut édicter des directives et des instructions pour régler les modalités relatives à l'exécution de la présente ordonnance. Il peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers.³⁶ ² Il peut régler, en plus de la vérification de conformité selon l'art. 26 et suivants, la surveillance des véhicules immatriculés.	<i>Art. 45</i> Exécution ¹ L'office fédéral peut édicter des directives et des instructions relatives à l'exécution de la présente ordonnance. Il règle en particulier : a. la procédure de transmission pour l'échange de documents ; b. la dispense de la réception par type. ² Dans des cas particuliers, il peut accorder des dérogations pour la délivrance d'une réception par type au sens des art. 3 et 13, pour la dispense de la réception par type au sens de l'art. 4 et pour les réceptions selon le droit étranger ou international au sens de l'art. 15. ³ Il peut régler, en plus de la vérification de conformité visée aux art. 26 ss, la surveillance des véhicules en circulation.
Art. 47 Dispositions transitoires La personne qui aura annoncé pour la réception par type, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des véhicules, des châssis, des systèmes de véhicules, des composants de véhicules, des objets d'équipement ou des dispositifs de protection, sera soumise au droit en vigueur jusqu'à présent. La procédure de réception par type avec et sans expertise technique, selon la présente ordonnance, peut toutefois déjà être appliquée à partir du 1^{er} juillet 1995.	<i>Art. 47</i> Abrogé

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2000 (RO **2000** 2291).

		<i>Annexe 3³⁷</i> (art. 32)	L'annexe 3 est abrogée.
Émoluments			
1	Émoluments pour la réception par type de véhicules et de châssis		
	L'émolument est fixé comme il suit :		
		Francs	
1.1	Pour les travaux administratifs concernant des documents	200.—	
1.2	Pour la délivrance de la réception par type ou de la fiche de données	100.—	
1.3	Pour une fiche supplémentaire, des compléments, adjonctions et corrections	200.—	
2	...		
3	Émoluments additionnels pour la réception par type de véhicules et de châssis		
	Pour chaque véhicule immatriculé, l'émolument additionnel est fixé comme il suit :		
3.1	Pour les voitures automobiles	5.50	
3.2	Pour les remorques les motocycles et autres véhicules automobiles	4.—	
3.3	Pour les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés	1.50	
	Le justificatif du paiement de l'émolument additionnel perçu pour les véhicules automobiles et les remorques est un timbre de contrôle que le titulaire de la réception par type (selon l'annexe 1, ch. 1.1) doit coller sur les rapports d'expertise des véhicules. Les rapports d'expertise qui n'en sont pas munis sont renvoyés. Dans le cas de réceptions par type délivrées volontairement, il n'est pas nécessaire de coller un timbre de contrôle sur le rapport d'expertise.		
	L'émolument additionnel pour les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés est perçu par l'organe de réception auprès du titulaire de la réception par type, conformément à des listes ad hoc (art. 92, al. 4, OAC ³⁸). L'office fédéral peut consulter la déclaration de douane.		

³⁷ Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291), le ch. II des O du 21 août 2002 (RO **2002** 3310) et du 10 juin 2005 (RO **2005** 4193), le ch. II al. 1 des O du 29 nov. 2006 (RO **2007** 95), du 14 oct. 2009 (RO **2009** 5805), le ch. II 9 de l'annexe 4 à l'O du 30 nov. 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (RO **2018** 4997) et le ch. I de l'O du 8 sept. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 570)

³⁸ RS **741.51**

4	Émoluments pour la réception par type de composants et de systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection	
	L'émolument est fixé comme il suit :	
		Francs
4.1	Pour les réceptions par type ayant une validité nationale	100.—
4.2	Pour les réceptions par type ayant une validité internationale	300.—
4.3	Élaboration, parallèlement à la réception par type, d'une fiche de données pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement et les catalyseurs de remplacement avec une évaluation de conformité, une attestation de conformité ou une réception équivalente selon la loi suisse pour la saisie, pour chaque réception par type	50.—
5	Émoluments en fonction du temps consacré	
	Pour l'expertise administrative des documents, l'émolument varie entre 70 et 120 francs par heure de travail. Il dépend de l'ampleur et de la difficulté du travail et s'applique aux prestations qui ne correspondent pas à l'étendue ordinaire de l'expertise.	
6	Émoluments pour la vérification de conformité	
	L'émolument est fixé comme il suit :	
6.1	Forfait pour la vérification de conformité, pour une durée de 4 heures au plus	500.—
6.2	pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire	100.—

Ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU ; RS 172.047.40)

Art. 2 Émoluments liés à la réception par type Les émoluments liés à la procédure de réception par type des véhicules sont régis par l'art. 32 et l'annexe 3 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers³⁹.	<i>Art. 2</i> <i>Abrogé</i>
	<i>Art. 5, al. 9</i> ⁹ Il est possible de renoncer aux émoluments visés aux ch. 3.1.8 et 4a de l'annexe si l'acte fourni est dans l'intérêt de l'OFROU ou si une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant ait commis de faute.
	<i>Art. 5a, al. 4</i> ⁴ Les émoluments figurant aux ch. 3.1.8 et 4a de l'annexe peuvent être réduits de 50 %, si l'acte fourni est dans l'intérêt de l'OFROU ou si une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant ait commis de faute.
	<i>Art. 10</i> Disposition transitoire relative à la modification du jj mm aaaa L'ancien droit est applicable aux procédures administratives et aux prestations qui ne sont pas encore achevées au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<i>Annexe</i>⁴⁰ (art. 4) Émoluments pour prestations et autorisations spéciales 3.1.6 Accès aux données suisses du sous-système SIAC-Personnes reprises dans le sous-système SIAC-Analyse, pour une durée d'un an, par accès 2000	L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint : Émoluments pour prestations et autorisations spéciales <i>Ch. 3.1.6, 3.1.8 et 4a</i> 3.1.6 <i>Abrogé</i> 3.1.8 Communication de données concernant des véhicules extraites d'une réception par type ou d'une fiche de données, par véhicule immatriculé Communication d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel, par véhicule immatriculé 3.1.8.1 Données concernant des voitures automobiles 5.50 3.1.8.2 Données concernant des remorques, des motocycles et d'autres véhicules automobiles 4 3.1.8.3 Données concernant des cyclomoteurs et des véhicules assimilés à des cyclomoteurs 1.50 3.1.8.4 Données concernant des véhicules après traitement d'un certificat de conformité sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 60-90
---	--

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 nov. 2018 (RO **2018** 4743). Mise à jour par le ch. I de l'O du 8 sept. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 569).

	4a	Délivrance de réceptions par type	
	4a.1	Réception par type de véhicules et de châssis	
	4a.1.1	Traitement administratif des documents	200
	4a.1.2	Délivrance de la réception par type ou de la fiche de données	100
	4a.1.3	Carte supplémentaire, compléments, ajouts et corrections :	200
	4a.2	Réception par type de composants et systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection	
	4a.2.1	Réception par type ayant une validité nationale	100
	4a.2.2	Réception par type ayant une validité internationale	300
	4a.2.3	Création d'un jeu de données pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement et les catalyseurs de remplacement sur la base d'une évaluation de la conformité ou d'une attestation de conformité, ou d'une réception équivalente selon la législation suisse en vue de l'intégration dans la réception par type, pour chaque réception par type traitée	50
	4a.3	Émoluments en fonction du temps consacré	
		L'émolument pour l'examen administratif des documents est calculé par heure de travail. Il dépend de l'ampleur et de la difficulté de la tâche et s'applique aux prestations qui dépassent le cadre de l'examen habituel.	70-120
	4a.4	Émoluments pour la vérification de la conformité	
	4a.4.1	Forfait pour la vérification de la conformité, pour une durée de 4 heures tout au plus	500
	4a.4.2	pour chaque nouvelle heure de travail entamée	100

Ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC ; RS 741.58)

<i>Préambule</i> <i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu les art. 89g, al. 2, 89h et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁴¹ vu les art. 8, al. 3, et 33, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁴², <i>arrête :</i>	<i>Préambule</i> vu les art. 89g, al. 2, 89h et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁴³, vu les art. 8, al. 3, et 33 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁴⁴, vu les art. 57r et 57s de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴⁵,
Art. 4 Contenu Le sous-système SIAC-Véhicules contient les données ci-après relatives aux véhicules immatriculés par les autorités suisses :	<i>Art. 4, phrase introductive</i> Le sous-système SIAC-Véhicules contient les données ci-après relatives aux véhicules immatriculés par les autorités suisses ou à ceux qu'il est prévu d'immatriculer :
Art. 5 Compétence en matière de transmission des données ¹ Les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis de circulation transmettent au SIAC les données relevant de leur domaine de compétence visées à l'art. 4 et toute modification de ces données. ² Les constructeurs automobiles et les importateurs de véhicules transmettent au SIAC les données relatives aux véhicules visées à l'annexe 1, ch. 11 à 14.	<i>Art. 5, titre et al. 1^{bis}</i> Compétence en matière de saisie et de transmission des données ^{1bis} L'OFROU saisit dans le SIAC les données relevant de son domaine de compétence visées à l'art. 4 et toute modification de ces données. Il peut déclencher la transmission de ces données au SIAC.

⁴¹ RS 741.01
⁴² RS 235.1
⁴³ RS 741.01
⁴⁴ RS 235.1
⁴⁵ RS 172.010

Art. 17 Statistiques et listes ¹ L'OFROU publie chaque année : a. une statistique concernant les autorisations de conduire ; b. une statistique sur les mesures administratives. ² Il établit chaque année une liste des ateliers agréés et des cartes d'atelier correspondantes. Sont mentionnés dans la liste les ateliers agréés pour l'installation, le contrôle subséquent et la réparation de tachygraphes conformément à l'art. 101 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers⁴⁶. ³ L'OFS publie la statistique des véhicules conformément à l'art. 127 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière⁴⁷.	<i>Art. 17, al. 4</i> ⁴ L'OFROU tient une liste publique des données techniques contenues dans le SIAC-Véhicules. Les coordonnées des importateurs et des titulaires de réceptions par type peuvent également être publiées dans la liste, pour autant que ceux-ci y consentent.
Art. 19 Échange de données avec des autorités étrangères ¹ Des données du SIAC peuvent être communiquées à des autorités étrangères pour autant qu'un traité international le prévoie. ² L'échange de données avec les autorités étrangères compétentes est autorisé pour vérifier le caractère unique de la carte de conducteur selon l'art. 13b, al. 4, OTR ¹⁴⁸.	<i>Art. 19, al. 3</i> ³ L'OFROU peut se procurer les données nécessaires à l'immatriculation de véhicules auprès d'autorités étrangères, y compris par voie électronique.

⁴⁶ RS 741.41
⁴⁷ RS 741.51
⁴⁸ RS 822.221